



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 17

DEUXIÈME SESSION, TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE

TREIZE HEURES TRENTE

Présentation d'une pétition :

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que cette dernière envisage de reconnaître le besoin de siéger pendant un minimum de 80 jours au cours d'une année civile. (M. Bell, L. Sarin, F. McKendry et autres)

M. le *ministre* SELINGER dépose les décrets 137/2001 et 115/2003 déposés conformément à l'article 114 de la *Loi sur les assurances*.

(Document parlementaire n° 26)

Sont lus une première fois, un à un, les projets de loi mentionnés ci-après et dont l'objet a été indiqué :

(N° 24) — *Loi sur la Société Voyage Manitoba/The Travel Manitoba Act*;

(M. le *ministre* ROBINSON)

(N° 30) — *Charte de la sécurité dans les écoles (modification de diverses dispositions législatives)/The Safe Schools Charter (Various Acts Amended)*;

(M. le *ministre* BJORNSEN)

(N° 33) — *Loi modifiant la Loi sur l'assurance des employés du gouvernement/The Public Servants Insurance Amendment Act*.

(M. le *ministre* SELINGER)

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Après la prière, le 2 mars 2004, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a soulevé une question de privilège concernant les commentaires du ministre de l'Énergie, des Sciences et de la Technologie au sujet de la position de l'opposition officielle sur les dispositions législatives portant sur l'éthanol adoptées par le gouvernement. À la fin de son intervention, le leader de l'opposition officielle de l'Assemblée a proposé que le président se penche sur la question et qu'il fasse un rapport à l'Assemblée sur l'adoption et le soutien par tous les partis de ces dispositions législatives. Le leader du gouvernement à l'Assemblée m'a également donné son avis sur cette affaire. J'ai ensuite mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, il doit y avoir preuve suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, le leader de l'opposition officielle à l'Assemblée a affirmé qu'il avait soulevé la question le plus tôt possible et je le crois sur parole.

Pour ce qui est de la seconde condition, il me semble que les remarques faites ont offensé certains députés de l'Assemblée. Ces remarques concernent des faits faisant l'objet d'interprétations différentes. D'après la citation 31(1) de Beauchesne, un différend entre deux députés sur des allégations de fait ne remplit pas les conditions qui en feraient une atteinte au privilège. Joseph Maingot, à la page 234 du *Privilège parlementaire au Canada* (deuxième édition), déclare qu'« Un conflit entre deux députés sur des faits énoncés au cours du débat ne constitue pas une question de privilège valide parce qu'il concerne les débats. » En ce qui a trait à l'usage au Manitoba, le président GRAHAM a déclaré en 1980 qu'un différend entre deux députés sur des allégations de fait ne constituait pas une atteinte au privilège.

Je déclare donc très respectueusement que la question de privilège ne répond pas aux conditions permettant de la considérer comme étant fondée de prime abord. J'aimerais cependant rappeler aux députés que, même involontairement, nos commentaires peuvent parfois offenser les autres. Des paroles peuvent avoir une portée qui nous échappe et faire l'objet d'interprétations diverses. Même si les débats et les discussions de l'Assemblée peuvent être vifs, il est important de modérer nos propos afin qu'ils restent dignes des fonctions que nous y exerçons.

M. DERKACH fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

POUR

AGLUGUB
ALLAN
ALTEMEYER
ASHTON
BJORNSON
BRICK
CHOMIAK
DEWAR
IRVIN-ROSS
JENNISSEN
JHA
KORZENIOWSKI
LATHLIN
LEMIEUX

MACKINTOSH
MCGIFFORD
MELNICK
MIHYCHUK
NEVAKSHONOFF
OSWALD
RONDEAU
SALE
SANTOS
SCHELLENBERG
SELINGER
SMITH
STRUTHERS 27

CONTRE

CUMMINGS
DERKACH
DRIEDGER
DYCK
EICHLER
FAURSCHOU
HAWRANIK
LOEWEN

MITCHELSON
MURRAY
PENNER
REIMER
ROCAN
ROWAT
SCHULER
TAILLIEU 16

Après la période des questions orales, M. SCHULER soulève une question de privilège et propose que le Comité des affaires législatives soit saisi de la question et en fasse rapport à l'Assemblée.

M. le *ministre* MACKINTOSH, M. DERKACH, M^{me} MITCHELSON, M. le *ministre* ASHTON, M^{mes} ROWAT et TAILLIEU ainsi que MM. LAMOUREUX et CUMMINGS interviennent.

Le président informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré.

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, MM. HAWRANIK, JENNISSEN et EICHLER ainsi que M^{me} OSWALD et M. LAMOUREUX font des déclarations de député.

Conformément à l'article 27 du *Règlement*, MM. DERKACH, CUMMINGS et PENNER formulent des griefs.

M. le *ministre* SELINGER propose la deuxième lecture et le renvoi en comité du projet de loi 26 — *Loi sur les comptables en management accrédités/The Certified Management Accountants Act*.

Il s'élève un débat.

M. le *ministre* SELINGER intervient. Sur la motion de M. DERKACH, le débat est ajourné.

M. le *ministre* SELINGER dépose le message du lieutenant-gouverneur recommandant l'affectation de recettes publiques à l'application du projet de loi 26.

(Document parlementaire n° 27)

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. le *ministre* MACKINTOSH voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 17 — *Loi modifiant la Loi sur la violence familiale et la protection, la prévention et l'indemnisation en matière de harcèlement criminel/The Domestic Violence and Stalking Prevention, Protection and Compensation Amendment Act*.

Le débat se poursuit.

M^{me} IRVIN-ROSS intervient. L'Assemblée accorde à M. MAGUIRE le droit de parole pour la reprise du débat.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M^{me} la *ministre* MCGIFFORD voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 20 — *Loi sur le Collège universitaire du Nord/The University College of the North Act*.

Le débat se poursuit.

M. le *ministre* ASHTON intervient. L'Assemblée accorde à M. DERKACH le droit de parole pour la reprise du débat.

Mardi 9 mars 2004

La séance est levée à 17 h 30, et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 13 h 30.

Le président,

George Hickes